



**DELIBERATION N° 2021-15/RM**

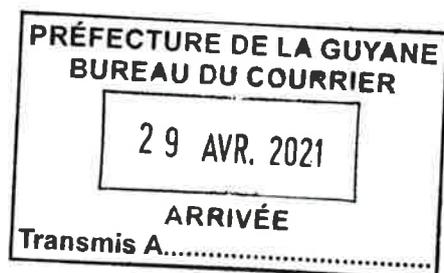
Relative à la fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un, le treize avril, le Conseil Municipal de la Commune de Remire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Claude **PLÉNET**.

Conseillers en exercice 35  
Présents..... 28  
Absents ..... 07  
Procurations..... 06  
Votants..... 34

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le 07 avril 2021.

Publiée le : 29 AVR 2021



**PRÉSENTS (28) :**

**PLÉNET** Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1<sup>er</sup> adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2<sup>ème</sup> adjointe, **BÉLIZAIRE** Julnor 3<sup>ème</sup> adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4<sup>ème</sup> adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5<sup>ème</sup> adjoint, **CLIFFORD** Liser 6<sup>ème</sup> adjointe, **RÉGNIER** Régis 7<sup>ème</sup> adjoint, **JOSEPH** Victor 9<sup>ème</sup> adjoint, **MILZINK-CINCINAT** Yolande, **ÉPAILLY** Eugène, **ÉLIBOX** Thierry, **KONG** Olivier, **LÉONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES** INOSTROZA Patricia, **DUFAIL** Serge, **KAYAMARÉ** Julien, **GOURGUES** Cédric, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **PULCHÉRIE** Thierry, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **LAMA** Nahel, **DACIEN** Jémina, **PINDARD** Georges *conseillers municipaux.*

**ABSENTS (01) :**

**MADÈRE** Christophe, Conseiller Municipal

**ABSENTS EXCUSÉS (06) :**

**SERVIUS** Hélène 8<sup>ème</sup> adjointe, **MONTOUTE** Line 10<sup>ème</sup> adjointe, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **BIDIU-CHIPOUKA** Ghislaine, **SÉREMES** Marcélia, **CHARLES** Aline *conseillères municipales ?*

**PROCURATIONS (06) :**

**SERVIUS** Hélène en faveur de **KONG** Olivier  
**MONTOUTE** Line en faveur de **FELIX** Serge  
**PRÉVOT BOULARD** Stéphanie en faveur de **LEGRETARD** Sandra  
**BIDIU-CHIPOUKA** Ghislaine en faveur de **PLÉNET** Claude  
**SEREMES** Marcélia en faveur de **CLIFFORD** Liser  
**CHARLES** Aline en faveur de **PINDARD** Georges

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, soit 28 élus présents. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Régis **RÉGNIER** étant le seul candidat, a été désigné par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

**Vote : à l'unanimité « 34 voix ».**

Le Maire informe les conseillers municipaux que le législateur a fixé la date limite de vote des taux d'imposition locale et d'adoption du Budget au 15 avril de l'année N. Ce vote est conditionné par la réception en amont de l'état 1259, comportant les bases prévisionnelles 2021 des taxes directes locales.

Aussi, le Maire leur présente les éléments nécessaires aux réflexions qui permettront l'étude de ce dossier.

## **I) La Fiscalité Directe Locale**

Le Maire rappelle qu'elle est l'une des principales recettes de la section de fonctionnement, et que le produit fiscal attendu est le résultat de la multiplication d'une base d'imposition par un taux.

Ainsi la Fiscalité Directe Locale regroupe essentiellement la Taxe d'Habitation (TH), la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB), la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) qui s'est substituée à l'ancienne Taxe Professionnelle (TP), et qui est perçue depuis 2012 par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

### **1) Les impôts « ménages »**

Ces impôts locaux représentent la Taxe d'Habitation, la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

Les bases d'imposition de ces taxes sont déterminées à partir de la valeur locative cadastrale du local et de l'application de calculs tels édictés par le Code Général des Impôts.

La commune de Rémire-Montjoly étant membre de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL), c'est cette dernière qui perçoit la Contribution Economique Territoriale (CET), notamment la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), laquelle fiscalité est levée sur le territoire de notre commune.

En contrepartie de ce transfert, la commune de Rémire-Montjoly perçoit une compensation destinée à corriger la perte dans ces recettes de ce produit fiscal économique. Cette attribution est diminuée des charges se rapportant aux compétences transférées à la Communauté d'Agglomération.

Le Maire précise que la réforme nationale de la fiscalité directe locale qui met en œuvre le nouveau schéma de financement des collectivités locales, marquera particulièrement cette exercice 2021.

En effet, la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) a été définitivement supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette réforme est réalisée par étapes, sur une période allant de 2020 à 2023.

Le produit de la TH sur les résidences secondaires, de la majoration de TH pour les résidences non affectées à l'habitation principale, et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), sont restés affectés aux communes.

Afin de compenser pour les communes, la perte de produit qui en résulte, la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) leur est transférée.

Ainsi, le taux voté par chaque commune est majoré du dernier taux voté en 2020 par la CTG, pour garantir ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant.

Il en résulte que le taux de référence de TFPB 2020 utilisé pour l'application des règles de lien en 2021 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB de 2020.

Le montant de TFPB départementale transféré en compensation de la suppression de la TH sur les résidences principales n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur – on parlera alors de « commune surcompensée » - ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), a été mis en place pour permettre de neutraliser ces écarts en calculant un prélèvement sur les communes surcompensées et un versement au profit des communes sous-compensées. Ainsi fixé, ce coefficient correcteur s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. A l'avenir, la commune bénéficiera de l'évolution dynamique de sa taxe foncière, sur laquelle elle conserve un plein pouvoir de vote des taux.

Afin de refléter au mieux l'impact réel sur les ressources des communes, la perte de TH sur les résidences principales à compenser tient notamment compte du produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH sur les résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.

En 2021, le dégrèvement de TH sur les résidences principales institué en 2018 au bénéfice des 80% des foyers les plus modestes est transformé en exonération totale et les 20% de ménages encore redevables de la taxe sont exonérés à hauteur de 30% de leur cotisation.

Afin de limiter les hausses de cotisation pour ces 20% de contribuables, le gel des taux d'imposition au niveau de ceux appliqués en 2019 est poursuivi en 2021. Ce gel est également applicable à la TH sur les résidences secondaires ainsi qu'à la THLV perçues par les communes. A compter de 2023, les communes recouvreront leur pouvoir de taux en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants.

De même, le gel des délibérations d'exonération et d'abattement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties permet d'éviter les ressauts d'imposition pour les contribuables : le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB est donc également suspendu en 2021.

L'état n° 1259 COM, pour cette année 2021, comportera à la fois, les bases prévisionnelles mais aussi la valeur du coefficient correcteur applicable à notre Collectivité.

## **II) Le vote des taux**

Au regard de ce qui précède, l'Assemblée Délibérante ne devra voter pour cette année 2021 que les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) en raison de la mise en œuvre de la réforme de la taxe d'habitation et du nouveau schéma de financement des communes.

S'agissant du vote des taux de ces taxes, la délibération afférente, du Conseil Municipal relative aux taux d'imposition des impôts directs doit être adressée au représentant de l'État pour son application.

Pour l'année 2021, conformément aux engagements pris par la nouvelle équipe municipale de contenir la pression fiscale sur les contribuables de Rémire-Montjoly, le Maire propose de maintenir les taux d'imposition opposables aux ménages qui pourraient être appliqués comme suit :

### 1) Taux proposés

LIBELLÉ	TAUX			
	2020	2021		
		Commune	CTG	Commune
Taxe d'Habitation	28,60 % Gelé	Supprimé		Supprimé
Taxe Foncière Bâti	19,96 %	19,96 %	+ 32,92 %	= 52,88 %
Taxe Foncière Non Bâti	24,26 %	24,26 %		24,26 %

Du fait de la réforme de la fiscalité directe locale, à taux constant, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la Collectivité pour cette année 2021 s'obtient ainsi en faisant la somme du taux communal de l'exercice 2020 (19,96 %) et celui de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) de cet exercice (32,92 %), soit 52,88 %.

En conséquence, seule l'évolution des bases fiscales produira des recettes nouvelles en 2021 toutes choses égales par ailleurs.

Aussi, sur le fondement des données de l'état 1259 COM reçu le 6 avril 2021, permettant de déterminer le produit fiscal attendu au titre de l'exercice 2021, la Direction régionale des finances publiques notifie une recette de 11 448 159,15 €.

A l'analyse de la méthode de calcul retenue par les services fiscaux, le Maire expose son inquiétude quant à une baisse probable de cette recette fiscale pénalisant la commune.

Il s'interroge sur le montant réel des bases communales de la Taxe d'habitation des résidences principales pour 2020. Dans l'attente des explications demandées, le Maire propose d'inscrire au Budget Primitif 2021 la somme de 11 448 159,15 €.

En cas de besoin, une Décision Modificative devra être prise pour tenir compte de l'éventuelle augmentation de cette recette fiscale en 2021.

### 2) Taux comparés pour 2020

LIBELLÉ	Taux moyens communaux 2020 au Niveau Départemental	Taux plafonds Communaux à ne pas Dépasser pour 2021
Taxe d'Habitation		
Taxe Foncière Bâti	63,03 %	157,58 %
Taxe Foncière Non Bâti	64,80 %	162,00 %

### 3) Taux comparés, communes CACL

LIBELLÉ	TAUX 2019					
	Cayenne	Matoury	Remire-Montjoly	Montsinéry-Tonnegrande	Macouria	Roura
Taxe d'Habitation	26,54 %	28,65 %	28,60 %	24,68 %	23,87 %	37,78 %
Taxe Foncière Bâti	34,32 %	24,04 %	19,96 %	31,13 %	34,34 %	35,50 %
Taxe Foncière Non Bâti	71,10 %	39,78 %	24,26 %	44,28 %	99,57 %	88,84 %

Le Maire rappelle qu'il est aussi prélevé sur nos recettes fiscales un Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) au profit de certaines collectivités défavorisées par rapport à la réforme de la taxe professionnelle. Il est prélevé par douzième chaque année depuis 2011.

Les prélèvements du FNGIR ont été fixés comme suit :

- 2011 .....2 086 924 €
- 2012 .....2 100 599 €
- 2013 .....2 100 375 €
- 2014 .....2 102 375 €
- 2015 .....2 102 375 €
- 2016 .....2 102 375 €
- 2017 .....2 102 375 €
- 2018 .....2 102 375 €
- 2019 .....2 102 375 €
- 2020 .....2 102 375 €
- 2021 .....2 102 375 €

---

**T O T A L..... 23 108 898 €**

En 2021, le montant total des prélèvements du FNGIR depuis 2011 s'élèvera à 23 108 898 €.

Le Maire invite le Vice-Président de la Commission Communale des Finances à rendre compte des observations émises sur ce point de l'ordre du jour dans le procès-verbal de cette commission, au cours de sa réunion du 12 avril 2021, et demande à l'Assemblée d'en prendre acte.

Au terme de cette présentation, il propose aux conseillers d'accepter par vote, l'intégration de ces observations, dans les termes de cette décision.

En déposant le dossier relatif à cette affaire devant l'Assemblée, il demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer sur ce point de l'ordre du jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la délibération du 01 avril 2021 n°2021-13/RM relative à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2021, et à la tenue du DOB ;

VU la lettre du Ministre Délégué Aux Comptes Publics, M. Olivier DUSSOPT, en date du 31 mars 2021 relative à la réforme de la taxe d'habitation et du nouveau schéma de financement des communes ;

VU l'état n° 1259 COM comportant les bases prévisionnelles 2021 des taxes directes locales ainsi que la notification de la Dotation Globale de Fonctionnement, transmis le 06 avril 2021.

VU le projet de délibération n° 2021-17/RM de ce jour, relative à l'adoption du Budget Primitif 2021 de la ville Remire-Montjoly ;

**PRENANT ACTE** des données comparatives présentées en argumentaire de cette décision ;

**RELEVANT** les taux d'imposition proposés par le Maire pour l'exercice budgétaire 2021 ;

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 12 avril 2021, et les observations qui ont été émises sur ce point de l'ordre du jour, dans ce cadre consultatif ;

**RELEVANT** les observations émises sur ce point de l'ordre du jour par la commission communale des Finances dans son PV du 12 avril 2021 ;

**APPROUVANT** l'intégration de ces observations dans les termes de la décision de ce jour.

**VOTE : 29 « pour », 05 « abstentions »**

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**OUI** les explications du Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

**D'ADOPTER** les taux d'imposition ci-dessous pour l'année 2021 :

LIBELLÉ	TAUX	
	2020	2021
Taxe d'Habitation	28,60 % Gelé	Supprimé
Taxe Foncière Bâti	19,96 %	52,88 %
Taxe Foncière Non Bâti	24,26 %	24,26 %

#### **Article 2 :**

**DE DEMANDER** qu'il soit effectué à l'initiative de la Collectivité, une campagne d'information pour expliquer aux contribuables que l'augmentation du taux de la TFB, ne résulte pas d'une décision de la Commune, mais du fait de la dernière réforme fiscale qui ne devrait pas impacter le montant de leurs impôts au titre de la fiscalité locale.

**Article 3 :**

**DE PRENDRE ACTE** selon les informations données par l'Etat, que la Commune dans ces conditions, serait avantagée par cette réforme fiscale, et qu'à ce titre il lui sera prélevé le différentiel, à la source de ses recettes, sans lisibilité sur le montant, et sur la durée.

**Article 4 :**

**DE PRESCRIRE** qu'une expertise soit effectuée pour mieux appréhender le mécanisme de ce prélèvement, et pour avoir une lisibilité plus précise sur le montant, et la durée.

**Article 5 :**

**DE PROPOSER** que l'Etat soit interrogé sans délai à ce titre, pour éviter de devoir subir ce prélèvement chaque année comme le FNGIR.

**Article 6 :**

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Guyane, territorialement compétent.

**Article 7 :**

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
29	00	05	00

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,  
Le 13 avril 2021



Le Maire,

*[Signature]*  
Claude PLÉNET

